



ARRETE PERMANENT N° 66/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU LANGENTHAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et suivants L. 2542-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3-1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription),
Vu la délibération du 30 septembre 2021 portant dénomination des voies communales,

CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire de dénommer la voirie desservant le lotissement Langenthal.
- Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public,
- La configuration de la voirie du lotissement « Langenthal », il est nécessaire d'instaurer une voie sans issue,
- Que pour apaiser la circulation et assurer la sécurité des usagers dans le lotissement « Langenthal », il est nécessaire d'instaurer une zone de rencontre et une voie verte, rendant les modes de déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile,

ARRETE

- Art. 1 :** la voirie cadastrée en section 12 n°317/148 est dénomination « rue du Langenthal ». Cette dénomination sera matérialisée par l'application de plaques indicatives.
- Art. 2 :** La rue du Langenthal est mise en impasse et comportera une issue pour les piétons et cycles.
- Art. 3 :** Un panneau « voie sans issue », C13d, sera implanté au croisement de l'allée des Terres du Sud et de la rue du Langenthal.
- Art. 4 :** Dans le prolongement de la rue du Langenthal, une voie verte est aménagée, au droit des n°7 et n°8 rue du Langenthal. Cette voirie est réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés. Un panneau C115 sera implanté en entrée de voie verte.
- Art. 5 :** Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans la rue du Langenthal. Un panneau B52 sera implanté aux deux entrées de cette voirie.
- Art. 6 :** Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
 - La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
 - Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R. 417-20 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

Art. 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 9 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompier-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 23 août 2024

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

